

## ARRÊTÉ : 046\_2014

Interdiction circulation et stationnement plus de 3,5 T rte MOUREX

### LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ainsi que les articles L. 2213.1 et suivant;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal 2014-52 de la commune de GRILLY portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le hameau de Mourex et ses voies d'accès ,

**Considérant** la constitution, et la configuration de la route de Mourex qui part de la R.D.984C au point (P.R.12+988) et jusqu'en limite avec la commune de GRILLY

**Considérant** que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie et est incompatible avec la constitution et la configuration de la route de Mourex

**Considérant** l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradations

**Considérant** l'intérêt majeur de garantir la sécurité des autres usagers de ladite voirie

**Considérant** que la commune de GRILLY souhaite aussi préserver dans les mêmes conditions, cette voie qui se prolonge sur son territoire.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La route de Mourex est interdite, de façon permanente, à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, notamment le transport en commun, les secours et la collecte des ordures ménagères, aux véhicules nécessaires aux activités agricoles et forestières et à ceux assurant une desserte locale.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place :

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

RF Saisie Procès-Verbal
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 03/11/2014
001-210104360-20141103-046-2014-AR

règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX, et Monsieur le chef de poste de la police Municipale de Divonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transmis en Sous- Préfecture de GEX le

Fait à Vesancy, le 03 novembre 2014

Le Maire

Pierre HOTELLIER



RF
Sous-Préfecture de GEX (AIN)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 03/11/2014
001 210104360 20141103-046 2014-AR